



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 874

«**Règlement numéro 874** modifiant l'article 14.2.5 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, de façon à clarifier le caractère limitatif de l'énumération des cas où une extension ou une modification est autorisée.»

ATTENDU QUE règlement de zonage numéro 234 édicte à l'article 14.2 des normes relatives aux constructions ou bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;

ATTENDU QUE l'article 14.2.5 édicte plus particulièrement des normes relatives à l'extension ou à la modification de ces constructions ou bâtiments;

ATTENDU QU'une telle extension ou modification n'est autorisée, à certaines conditions, que lorsque l'un des aspects suivants de la construction ou du bâtiment est dérogatoire : hauteur, marge avant, marge latérale, marge arrière ou nombre d'étages;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le texte de l'article 14.2.5 de façon à clarifier le caractère limitatif de l'énumération des cas où une extension ou une modification est autorisée;

Vu notamment l'article 113 (18) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 mai 1999;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Amendement

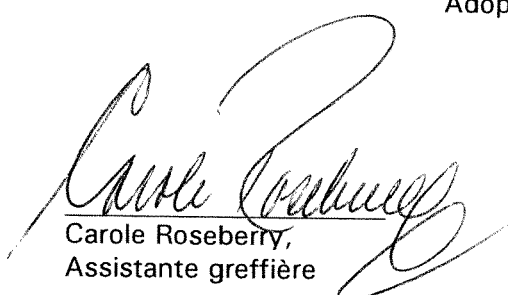
L'article 14.2.5 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis est modifié en remplaçant, à la fin du premier alinéa, les mots « pourvu que les conditions suivantes soient respectées » par « , dans les cas suivants ».

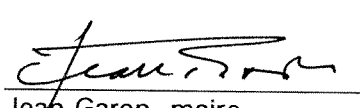
ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 août 1999.


Carole Roseberry,
Assistante greffière


Jean Garon, maire